COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

EERSTE KAMER
PREMIÈRE CHAMBRE

C 2021/2/V/6

ARRÊT

En cause :

BV HE

Contre :

Mr. Wim Nysmans en Mohamed Ali Akim

En présence de :

BV MA

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST

Inzake:

BV HE

Tegen:

Mr. Wim Nysmans en Mohamed Ali Akim

In aanwezigheid van:

BV MA

Procestaal: Nederlands

La Première Chambre de la Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire C 2021/2/V

1. La requérante (ci-après : BV HE) a, conformément à l'article 9*ter* du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), par la requête soumise le 3 août 2022 au greffe de la Cour de Justice Benelux, introduit un pourvoi contre l'arrêt rendu le 15 juin 2022 par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux dans l'affaire opposant BV HE à Nysmans et Ali Akim.

Quant aux faits

2. Les faits constatés par la Deuxième Chambre de la Cour peuvent se résumer comme suit :

(i) Le 4 mars 2019, Mohamed Ali Akim a introduit, en tant que titulaire d'une marque verbale/figurative Benelux, demandée en 2009 et enregistrée en 2010, une demande de radiation d'une marque verbale/figurative combinée concurrente et prêtant à confusion, demandée par BV HE le 20 octobre 2015 et enregistrée le 19 janvier 2016 auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : Office).

(ii) Le 24 novembre 2020, l'Office a conclu, par la décision n° 3000092, qu'en effet, il est question d'une confusion dans l'esprit du public entrant en considération, l'invocation de la nullité de la marque contestée portant ainsi ses fruits et l'enregistrement de marque Benelux n° 984901 étant donc radié.

Quant à la procédure devant la Deuxième Chambre de la Cour

3. Le 22 janvier 2021, BV HE introduit un recours contre cette décision de l'Office.

BV HE fait entre autres valoir que, vu que Mohamed Ali Akim a introduit la demande de radiation le 4 mars 2019 et a été déclaré en faillite par le jugement du 22 septembre 2020, il n'avait plus, à partir de la faillite, la qualité pour agir en raison de l'application de l'article XX.110, § 1, du Code belge de droit économique (ci-après : CDE), si bien que la procédure de radiation introduite en cours aurait dû être clôturée en application de l'article 2.30*ter*3a CBPI.

4. La Deuxième Chambre de la Cour rejette, par l'arrêt du 15 juin 2022, la demande de BV HE en recours et confirme la décision contestée. À cet égard, la Deuxième Chambre a considéré en résumé qu'après la faillite de Mohamed Ali Akim, la qualité pour agir dans la procédure de radiation incombe *qualitate qua* au curateur, Me Wim Nysmans, ce qui concerne également la qualité visée à l'article 2.30*ter*3a CBPI.

Quant au déroulement de la procédure devant la Première Chambre de la Cour

5. Pour BV HE, Me D. Van Coppenolle a, en vertu de l'article 9*ter* du Traité, introduit auprès de la Première Chambre de la Cour une requête contenant pourvoi visant l'annulation de l'arrêt de la Deuxième Chambre de la Cour.

6. La Cour a, conformément à l'article 9*ter*, alinéa 2, du Traité, en liaison avec l'article 5.9 du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux (ci-après : Règlement de procédure), donné à Me

Wim Nysmans et Mohamed Ali Akim la possibilité de soumettre un mémoire en réponse. Me W. Nysmans a soumis un mémoire en réponse.

7. Le 27 février 2023, l'Avocate générale suppléante R. Mortier a remis ses conclusions écrites et conclu à un rejet du recours.

8. Pour BV HE, Me D. Van Coppenolle a, conformément à l'article 1.56, alinéa 5, du Règlement de procédure, soumis une note en réplique en réponse aux conclusions de l'Avocate générale suppléante R. Mortier.

Quant au moyen

Moyen

9. Le seul moyen fait valoir que la Deuxième Chambre a fait une application erronée de l'article 2.30*ter*3a CBPI, qui prévoit que la procédure doit être clôturée lorsque le demandeur n'a plus la qualité pour pouvoir agir. Le demandeur, Mohamed Ali Akim, a perdu, selon BV HE, cette qualité à la suite d'un jugement déclaratif de faillite au cours de la procédure devant l'Office. La Deuxième Chambre aurait par conséquent dû conclure qu'il avait été mis un terme *ab initio* et de plein droit à la procédure à partir de la date de la faillite.

BV HE demande d'annuler l'arrêt de la Deuxième Chambre et de dire pour droit que, le 22 septembre 2020, il avait été mis un terme à la procédure de radiation lancée à la demande du requérant initial Mohamed Ali Akim.

Sur le fond

10. L'article 2.30*ter*3a CBPI prévoit, concernant la procédure administrative de radiation, que la procédure est clôturée lorsque le demandeur n'a plus la qualité pour pouvoir agir.

11. En vertu de l'article 17 du Code judiciaire belge, une action en justice ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. Conformément à l'article 2 du Code judiciaire, cette règle s'applique à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions du Code judiciaire.

En principe, seul le titulaire d'un droit substantiel a la qualité requise pour ester en justice. Néanmoins, une partie formelle au procès qui comparaît *qualitate qua* à la suite d'une représentation légale, judiciaire ou conventionnelle peut également ester en justice.

12. En vertu de l'article XX.110, § 1, CDE, le failli perd de plein droit, à compter du jour du jugement déclaratif de faillite, l'administration de tous ses biens, y compris ceux qu'il obtient au cours de la procédure en vertu d'une cause antérieure à la faillite.

En vertu de l'article XX.98 CDE, la procédure de faillite a pour but de mettre le patrimoine du débiteur sous la gestion d'un curateur, chargé d'administrer le patrimoine du failli, de le liquider et de répartir le produit de la liquidation entre les créanciers.

Conformément à l'article XX.104 CDE, un curateur de la faillite est désigné, et conformément à l'article XX.132, alinéas 1er et 2, CDE, le curateur entre en fonction immédiatement après le jugement déclaratif de faillite et après avoir confirmé l'acceptation de sa mission, et il gère la faillite en bon père de famille.

Ainsi, le curateur agit, à partir de ce moment, en tant qu'administrateur de la masse de la faillite *qualitate qua*, en sa qualité de curateur.

13. Il en résulte que le curateur agit, en vertu de la loi, en tant que partie formelle au procès dans les relations procédurales en cours concernant les actions patrimoniales qui relèvent de la masse.

14. Contrairement à ce que le moyen suppose, il ne fallait pas obligatoirement, de plein droit et *ab initio*, mettre un terme à la procédure administrative devant l'Office en vertu de l'article 2.30*ter*3a CBPI, indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non une reprise de la procédure par le curateur, parce que le demandeur avait été déclaré en faillite au cours de la procédure et qu'il n'avait donc plus la qualité pour poursuivre la procédure. Le curateur a en effet, en tant que partie formelle au procès, la qualité requise.

Le moyen repose dès lors sur une erreur de droit.

15. Vu ce qui précède, le pourvoi formé par BV HE en vertu de l'article 9*ter* du Traité n'est pas fondé.

Quant aux dépens

16. En vertu de l'article 12, alinéa 2*bis*, en liaison avec l'article 1er, alinéa 2, sous (b), du Traité, la Cour doit fixer les dépens et condamner à ceux-ci la partie qui succombe.

17. En vertu de l'article 5.22, alinéa 1er, début et sous a, du Règlement de procédure, la Première Chambre doit statuer sur les dépens tant de la première instance que de l'instance en pourvoi, vu que le pourvoi de BV HE n'est pas fondé. Dans ce cadre, la Première Chambre reprendra dans sa décision la condamnation aux dépens prononcée à l'encontre de BV HE par la Deuxième Chambre.

Les dépens sont fixés à :

- en première instance, 600 euros, à titre d'honoraires pour l'avocat de la partie Me Wim Nysmans ;

- dans l'instance en pourvoi, 1.200 euros, à titre d'honoraires pour l'avocat de la partie Me Wim Nysmans.

BV HE est condamnée à ces dépens.

La Première Chambre de la Cour de Justice Benelux,

déclare non fondé le pourvoi formé par BV HE ;

condamne BV HE aux dépens de Me Wim Nysmans, fixés à 1.800 euros.

Ainsi jugé le 7 décembre 2023 par B. Deconinck, Président, I. Couwenberg, T.H. Tanja van den Broeck, Th. Harles-Walch, conseillers suppléants, M. Kroeze, conseiller,

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 7 décembre 2023 par madame B. Deconinck, en présence de madame Ria Mortier, avocat général et A. van der Niet, greffier.